

COMMUNE DE COURTHEZON

DECISION N° 2025/023

PORTANT : APPROBATION D'UNE TRANSACTION RELATIVE A UN SINISTRE SUR LE BIEN D'UN ADMINISTRÉ.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4, habilitant le maire à transiger,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction,

Vu la délibération N° 2023071 du 11 Juillet 2023, attribuant les délégations du Conseil Municipal au Maire, notamment les articles 16 et 17,

Vu la déclaration de sinistre en date du 14 avril 2025,

Vu le constat amiable en date 14 avril 2025,

Vu les échanges intervenus entre la commune et M./Mme Meynadier Régis,

Vu le projet de contrat de transaction établi entre les parties,

Considérant qu'un sinistre est survenu 14 avril 2025, dans la cour de M./Mme Meynadier Régis, sis 15 Lotissement Marcel Pagnol, 84350 Courthézon, entraînant la dégradation de la motorisation de leur portail,

Considérant que ce sinistre résulte d'un débordement du canal situé à proximité du décanteur, entre les lotissements, causé par l'obstruction des buses souterraines, ce qui a entraîné une inondation au niveau de la motorisation du portail dans la cour de M./Mme Meynadier,

Considérant que les parties souhaitent régler ce différend à l'amiable, sans recours contentieux,

Considérant que la réparation du dommage est estimée à 731.30 euros, selon la facture AVIDSEN N° FCF502 505 00675 du 20 mai 2025 s'élevant à 307.80 € pour l'achat de la motorisation du portail ainsi que le devis de l'entreprise DEPANNELEC du 2 mai 2025 d'un montant de 423.50 € correspondant au remplacement et à la programmation de ladite motorisation.

Considérant que la commune accepte de verser à M./Mme Meynadier Régis une indemnité forfaitaire de 731.30 € TTC au titre de la réparation du dommage,

DÉCIDE

Article 1er : La commune de Courthézon approuve les termes de la transaction amiable conclue avec M./Mme Meynadier Régis visant à réparer le dommage causé sur la motorisation du portail à la suite du sinistre survenu 14 avril 2025.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-084-218400398-20250627-D2025023-AU

Article 2 : Le maire est autorisé à signer le protocole de transaction annexé à la présente décision et à procéder au versement de l'indemnité forfaitaire de 731.30 € TTC à M./Mme Meynadier Régis.

Article 3 : Cette indemnité est versée en réparation du préjudice matériel subi, à titre transactionnel et forfaitaire, et met fin à tout recours ou action de la part de M./Mme Meynadier Régis à l'encontre de la commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 27 Juin 2025.

Pour Le Maire,

Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Pierre FENOUIL.



Date de publication, certifiée
exécutoire le :

01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-084-218400398-20250627-D2025023-AU